Soit les tarifs journaliers de soins suivants

| | EN EUROS |
|---|---|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 32.08 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 25.94 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 20.01 |
| Tarif journalier HT | 72.53 |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue des Hauts Bourgeois
CO 50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARNE

ARTICLE 5 Par délégation la Directrice du Secteur médico-social de l'Agence Régionale de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON DE RETRAITE et à l'établissement RÉSIDENCE DE L'HÔTEL DIEU (510002108)

Fait à Châlons en Champagne , Le 04 Juin 2013

Par délégation Le directeur général adjoint

Benoît CROCHET

Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

3/3

DECISION TARIFAIRE N° 13798 **N° ARS 2013-394** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
SAMSAH L'AMITIE - 510022098

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne

VU l'arrêté en date du 20/08/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH L'AMITIE (510022098) sis 193, A Jean Jaurès, 51100, REIMS et géré par ASSOCIATION L'AMITIE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH L'AMITIE (510022098) pour l'exercice 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 230 068.60 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 19 172.38 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue des Hauts Bourgeois
CO 50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, La directrice du secteur médico-social, Edith CHRISTOPHE de l'Agence Régionale de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION L'AMITIE et à l'établissement SAMSAH L'AMITIE (510022098)

FAIT A CHALONS EN CHAMPAGNE , LE 23/05/2013

Par délégation,
La directrice du secteur médico-social,

Edith CHRISTOPHE

2/2

DECISION TARIFAIRE N° 13447 **N° ARS 2013-395** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FOYER JEAN MULLER - 510018518

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne

VU l'arrêté en date du 16/03/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER JEAN MULLER (510018518) sis 7, AV DE LA REPUBLIQUE, 51300, VITRY-LE-FRANCOIS et géré par A P E I DE VITRY LE FRANCOIS

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FOYER JEAN MULLER (510018518) pour l'exercice 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 266 987.30 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 22 248.94 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue des Hauts Bourgeois
CO 50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'Agence Régionale de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A P E I DE VITRY LE FRANCOIS et à l'établissement FOYER JEAN MULLER (510018518)

FAIT A CHALONS EN CHAMPAGNE , LE 23/05/2013

Par délégation,
La directrice du secteur médico-social,

Edith CHRISTOPHE

2/2

DECISION TARIFAIRE N° 15127 **N° ARS 2013-492** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SESSAD ASSOCIATION ANAIS - 510023765

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne

VU l'arrêté en date du 18/08/2000 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD ASSOCIATION ANAIS (510023765 ) sis 55, R RICHELIEU, 51100 REIMS, et géré par ANAIS - ALENCON

VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice du secteur médico-social en date du 27 mai 2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD ASSOCIATION ANAIS (510023765) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/05/2013, par l'ARS Champagne-Ardenne

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 31/05/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 470 852,24 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD ASSOCIATION ANAIS (510023765) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 136,46 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 396 568,28 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 54 147,50 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 470 852,24 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 470 852,24 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédent | |
| | TOTAL Recettes | 470 852,24 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 237,69 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue des Hauts Bourgeois
CO 50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice du secteur médico-social de l'Agence Régionale de Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ANAIS - ALENCON et à l'établissement SESSAD ASSOCIATION ANAIS (510023765)

FAIT A CHALONS EN CHAMPAGNE LE 04 JUIN 2013

Par délégation,

Le directeur général adjoint

Benoît CROCHET

ars Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

4/4

DECISION TARIFAIRE N 15123 **N° ARS 2013-493** PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

POUR L'ANNEE 2013 DE

INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY - 510000474

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne

VU l'arrêté en date du 28/04/1968 autorisant la création d'un IME dénommé INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY (510000474) sis 16, RUE DES PERRIERES, 51300 BLACY et géré par A P E I DE VITRY LE FRANCOIS

VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice du secteur médico-social en date du 27 mai 2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY (510000474) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/05/2013, par l'ARS Champagne-Ardenne

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 31/05/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY (510000474) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 319 908,36 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 2 233 439,65 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 349 741,78 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 903 089,79 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 2 580 985,01 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 118 101,00 |
| | Reprise d'excédent | 204 003,78 |
| | TOTAL Recettes | 2 903 089,79 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée de l'INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY (510000474) s'élève à un montant total de 2 580 985,01 € ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale s'établit à 215 082,08 € à partir du 1er janvier 2013. Le prix de journée internat est de : 221,13 € et prix de journée en semi-internat est de : 147,42 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue des Hauts Bourgeois
CO 50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice du secteur médico-social de l'Agence Régionale de Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A P E I DE VITRY LE FRANCOIS et à l'établissement INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY (510000474)

FAIT A CHALONS EN CHAMPAGNE LE 04 JUIN 2013

Par délégation,

Le directeur général adjoint

Benoît CROCHET

ars Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

4/4

DECISION TARIFAIRE N 15124 N° **ARS 2013-496** PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

POUR L'ANNEE 2013 DE

ITEP du RESAC (ALEFPA) - 510016579

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne

VU l'arrêté en date du 14/06/2007 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP du RESAC (ALEFPA) (510016579) sis 3, R DUMONT D'URVILLE, 51100 REIMS et géré par A.L.E.F.P.A.

VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice du secteur médico-social en date du 27 mai 2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ITEP du RESAC (ALEFPA) (510016579) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/05/2013, par l'ARS Champagne-Ardenne

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 31/05/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP du RESAC (ALEFPA) (510016579) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 53 285,41 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 581 191,11 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 112 961,46 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 747 437,98 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 716 502,98 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 840.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 24 095,00 |
| | Reprise d'excédent | |
| | TOTAL Recettes | 747 437,98 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée de l'ITEP du RESAC (ALEFPA) (510016579) s'élève à un montant total de 716 502,98 € ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale s'établit à 59 708,58 € à partir du 1er janvier 2013. Le prix de journée internat : 489,41 € et un prix de journée semi-internat : 326,28 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue des Hauts Bourgeois
CO 50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARNE

3/4

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice du secteur médico-social de l'Agence Régionale de Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.L.E.F.P.A. et à l'établissement ITEP du RESAC (ALEFPA) (510016579)

FAIT A CHALONS EN CHAMPAGNE LE 04 JUIN 2013

Par délégation,

Le directeur général adjoint

Benoit CROCHET

ars Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

4/4

DECISION TARIFAIRE N 14586 **N° ARS 2013-497** PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

POUR L'ANNEE 2013 DE

INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE - 510002082

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne

VU l'arrêté en date du 30/08/1983 autorisant la création d'un IME dénommé INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE (510002082) sis 12, R DES RECOLLETS, 51121 SEZANNE et géré par A S O M P A E I DE SEZANNE

VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice du secteur médico-social en date du 27 mai 2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE (510002082) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/05/2013, par l'ARS Champagne-Ardenne

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 28/05/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE (510002082) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 96 566,66 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 444 574,83 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 68 940,31 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 610 081,80 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 601 409,80 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 8 672,00 |
| | Reprise d'excédent | |
| | TOTAL Recettes | 610 081,80 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée de l'INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE (510002082) s'élève à un montant total de 601 409,80 € ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale s'établit à 50 117,48 € à partir du 1er janvier 2013. Le prix de journée semi-internat est de : 159,65 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue des Hauts Bourgeois
CO 50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice du secteur médico-social de l'Agence Régionale de Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A S O M P A E I DE SEZANNE et à l'établissement INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE (510002082)

FAIT A CHALONS EN CHAMPAGNE LE 04 JUIN 2013

Par délégation,

Le directeur général adjoint

Benoit CROCHET

4/4

DECISION TARIFAIRE N 15100 N° **ARS 2013-494** PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

POUR L'ANNEE 2013 DE

ITEP ANAIS - SAINT IMOGES - 510023757

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne

VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice du secteur médico-social en date du 27 mai 2013

VU l'arrêté en date du 18/08/2000 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP ANAIS - SAINT IMOGES (510023757) sis 1, R DE LA BRIQUETERIE, 51160 SAINT IMOGES et géré par ANAIS - ALENCON

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ITEP ANAIS - SAINT IMOGES (510023757) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/05/2013, par l'ARS Champagne-Ardenne

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 31/05/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP ANAIS - SAINT IMOGES (510023757) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 234 050,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 1 463 611,48 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 311 712,67 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 009 374,15 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 2 007 250,57 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 2 123,58 |
| | Reprise d'excédent | |
| | TOTAL Recettes | 2 009 374,15 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée de ITEP ANAIS - SAINT IMOGES (510023757) s'élève à un montant total de 2 007 250,57 € ; Soit un prix de journée globalisé est fixé à 285,69 €, à compter du 01/01/2013. Prix de journée internat : 334,36 €, prix de journée semi-internat : 223,17 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue des Hauts Bourgeois
CO 50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice du secteur médico-social de l'Agence Régionale de Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ANAIS - ALENCON et à l'établissement ITEP ANAIS - SAINT IMOGES (510023757)

FAIT A CHALONS EN CHAMPAGNE LE 04 JUIN 2013

Par délégation.

Le directeur général adjoint

Benoît CROCHET

4/4

DECISION TARIFAIRE N° 15099 **N° ARS 2013-495** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SESSAD "LE MIKADO" - 510012982

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne

VU l'arrêté en date du 23/04/2000 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD "LE MIKADO" (510012982 ) sis 31, R ARISTIDE BRIAND, 51300 VITRY LE FRANCOIS, et géré par A P E I DE VITRY LE FRANCOIS

VU La délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice du secteur médico-social en date du 27 mai 2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD "LE MIKADO" (510012982) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/05/2013, par l'ARS Champagne-Ardenne

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 31/05/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 223 718,69 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD "LE MIKADO" (510012982) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 24 252,33 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 192 594,78 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 24 646,86 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 241 493,97 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 223 718,69 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 1 000,00 |
| | Reprise d' | 16 775,28 |
| | TOTAL Recettes | 241 493,97 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 643.22 € ;

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue des Hauts Bourgeois
CO 50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARNE

ARTICLE 5 par délégation, la directrice du secteur médico-social de l'Agence Régionale de Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A P E I DE VITRY LE FRANCOIS et à l'établissement SESSAD "LE MIKADO" (510012982)

FAIT A CHALONS EN CHAMPAGNE LE 04 JUIN 2013

Par délégation,

Le directeur général adjoint

Benoît CROCHET

ars Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

4/4

DECISION TARIFAIRE N° 17839 **N°ARS 2013-541** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

CAMSP "BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENN - 510023815

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne

VU l'arrêté en date du 14/08/2000 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP "BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENN (510023815) sis 5, ALL DES LANDAIS, 51100, REIMS et géré par ASSOC. "BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDEN

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CAMSP "BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENN (510023815) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013, par la délégation territoriale de MARNE

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 13/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 1 372 469,63 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP "BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENN (510023815) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 135 833.57 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 1 086 618.78 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 258 545.28 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 480 997.63 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 1 372 469.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 24 512.00 |
| | Reprise d' | 84 016.00 |
| | TOTAL Recettes | 1 480 997,63 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

2/3

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-

pour le département d'implantation, soit un montant de 255 501.38 €
pour l'assurance maladie, soit un montant de 1 116 968.25 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 080.69 € ;

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue des Hauts Bourgeois
CO 50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARNE

ARTICLE 6 la directrice du secteur médico-social de l'Agence Régionale de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC. "BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDEN et à l'établissement CAMSP "BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENN (510023815)

FAIT A Châlons en Champagne LE 13/06/2013

la directrice du secteur médico-social

Edith Christophe

3/3

DECISION TARIFAIRE N° **14020 N° ARS 2013- 545** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE **2013** DU

**CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 510016439**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne

VU Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice du secteur médico-social en date du 3 mai 2013

VU l'arrêté en date du 26/11/1997 autorisant la création d'un UEROS dénommé CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (510016439 ) sis 23, R DES MOULINS, 51100, et géré par CHU REIMS

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (510016439) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 14/05/2013

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à **191 426,96 €** pour l'exercice budgétaire **2013** , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (510016439) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---|---|---|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 191 426.96 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 191 426.96 |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification | 191 426.96 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d' | |
| | TOTAL Recettes | **191 426.96** |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **15 952.25 €** ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue des Hauts Bourgeois CO 50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, la Directrice du secteur médico-social de l'Agence Régionale de Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CHU REIMS et à l'établissement CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (510016439).

FAIT A CHALONS EN CHAMPAGNE , LE 14 JUIN 2013

Par délégation, la Directrice du secteur médico-social

Edith CHRISTOPHE

3/3